

Bilan de la consultation du public concernant les arrêtés préfectoraux relatifs à la campagne de chasse 2020/2021 en Eure-et-Loir

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, 5 projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à la pratique de la chasse en Eure-et-Loir pour la saison cynégétique 2020/2021 ont fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 29 avril au 19 mai 2020. Les remarques pouvaient être adressées à la DDT par courrier électronique : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.

Durant cette période, 896 avis et observations ont été transmis à la DDT.

La quasi-totalité des contributions adressées concerne l'arrêté relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, et plus spécifiquement deux points : la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau (proposée à partir du 15 juillet 2020) et l'ouverture de la chasse au 1er juin.

Bilan des contributions relatives à chaque arrêté proposé à la consultation du public :

896 contributions reçues dont 120 sont non recevables car aucun des 5 projets d'arrêtés n'est identifié dans le message et/ou les remarques faites ne correspondent pas aux propositions de l'arrêté (erreur sur le département, erreur sur la période proposée...).

1. Arrêté fixant les quotas de plan de chasse :

- 1 seule contribution : 1 avis contre.

2. Arrêté relatif à l'ouverture et la fermeture de chasse en Eure-et-Loir :

- 197 avis contre l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin ;
- 3 avis pour l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin ;
- 2 avis favorables pour l'ensemble de l'arrêté ;
- 150 avis argumentés contre l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau, et d'une façon générale contre la vénerie sous terre ;
- 177 avis non argumentés contre l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau et d'une façon générale contre la vénerie sous terre ;

- 237 avis contre le report du 15 mai au 15 juillet 2020 de l'ouverture de la vénerie sous terre du blaireau proposée sur l'arrêté, date jugée trop tardive.
 - 9 avis favorables pour l'ouverture au 15 juillet de la vénerie sous terre du blaireau ;
3. **Arrêté concernant le contrôle du plan de chasse grand gibier en Eure-et-Loir ;**
- Aucun avis.
4. **Arrêté concernant les bracelets de marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;**
- Aucun avis.
5. **Arrêté concernant la recherche des animaux blessés en Eure-et-Loir ;**
- Aucun avis.

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public par les opposants à la vénerie sous terre du blaireau :

Observations formulées par les opposants à la chasse au 1er juin
1 – laisser la forêt aux promeneurs, aux touristes, surtout après la longue période de confinement ; arrêter le massacre des animaux
Observations formulées par les opposants à la vénerie sous terre du blaireau
2 – la pratique de la vénerie sous terre est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal
3 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe
4 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires
5 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai
6 – les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces qui cohabitent, et doit être interdit »
7 – espèce chassable 9 mois et demi par an lorsque la période anticipée de la vénerie débute le 15 mai
8 – les populations animales se régulent d'elles-mêmes
9 – la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1 ^{re} année
10 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactées par le trafic routier
11 – les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants et très localisés ; ils ne justifient pas la vénerie sous terre
12 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures
13 – il faudrait utiliser des fils électriques pour protéger les digues ou des répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et mettre à disposition à proximité des terriers artificiels
14 – concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème

15 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention
16 - le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau
17 – les associations de protection de l'environnement n'ont pas été consultées
Observations formulées en faveur de la vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai
18 - Le blaireau est responsable d'effondrement de chaussées
19 - Le blaireau cause des dégâts agricoles
20 - Sa population est en hausse et il faut intervenir dès à présent si on veut pouvoir la maîtriser
21 - Il n'est pas possible de le détruire en chasse à tir car il ne sort que la nuit
22 - Il est responsable d'accidents routiers

Ces observations appellent les commentaires suivants :

Observation n°1 : Il s'agit d'une opposition de principe à toute période anticipée de chasse sans argumentaire.

L'ouverture de la chasse anticipée au 1^{er} juin est uniquement pour le grand gibier (cerf, chevreuil, sanglier et daim), dans un objectif de limitation des dégâts aux cultures agricoles.

observation n°2 : il s'agit d'une opposition au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté.

observations n°3 et 4 : le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.

observation n°5 : il est vrai que les jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai. Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars.

Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, lesquelles s'imposent aux chasseurs par vénerie et pendant toute la période de chasse.

En Eure-et-Loir, le projet d'ouverture et fermeture de la chasse 2020/2021 propose l'ouverture de la vénerie sous terre le 15 juillet et non le 15 mai, afin de tenir compte de cette période de sevrage.

observation n°6 : l'objectif de l'arrêté préfectoral n'est pas d'autoriser le principe de la vénerie sous terre mais la période pendant laquelle elle peut être pratiquée. Cependant une recommandation européenne est par définition une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer.

observation n°7 : le blaireau est une espèce chassable à tir de l'ouverture générale (3^e dimanche de septembre en Eure-et-Loir) au dernier jour de février, soit un peu plus de cinq mois par an. Cette période se superpose partiellement à la chasse par vénerie sous terre, du 15 septembre au 15 janvier. La proposition d'arrêté soumise à la présente consultation porte sur une période complémentaire de vénerie sous terre qui débute au 15 juillet. De ce fait, le blaireau serait chassable au total 7 mois et non pas 9,5 mois. La remarque est générale et ne s'adapte pas au contexte local.

observations n°8, 9, 10 et 16 : concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'OFB en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.

Le portail cartographique de données de l'OFB (<http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#>) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département d'Eure-et-Loir, qui confirme la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.

La fédération départementale des chasseurs d'Eure-et-Loir (FDC) fournit annuellement à la DDT des données relatives aux prélèvements de blaireaux dans l'Eure-et-Loir, qui lui sont transmises par l'association départementale de vénerie sous terre. Les constats des collisions de blaireaux sur la voie publique sont relevés et enregistrés par l'OFB et analysés au niveau régional. Certaines interventions de déterrage sont organisées suite à des signalements de dégâts auprès de l'association départementale de vénerie sous terre.

observations n°11 : les représentants du monde agricole siégeant à la CDCFS ont fait part des divers problèmes ayant un impact économique liés au développement des populations de blaireaux : dégâts sur cultures, dégâts sur le matériel (engins dégradés par l'effondrement de galeries ou par les buttes de terre). Ces dégâts n'étant pas indemnisés, aucune déclaration n'est faite.

observations n°12 et 13 : le déterrage peut être un moyen de lutter contre la présence de blaireau là où les terriers peuvent présenter un risque de sécurité publique et où l'utilisation de répulsif ou fils électriques ne sont pas des moyens assez efficaces. Tel est le cas en Eure-et-Loir, en bordure de certains tronçons de la ligne LGV.

observation n°14 : l'objectif en Eure-et-Loir n'est pas de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine, pour laquelle les tests sont obligatoires, cette maladie représentant un réel enjeu sanitaire. Aucune donnée scientifique ne permet d'établir que le blaireau est un vecteur de la tuberculose.

observation n°15 : la déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse le cadre de ce projet d'arrêté.

observation n°17 : les arrêtés sont soumis à l'avis des membres de la CDCFS parmi laquelle siègent des représentants d'association agréée et habilitée au titre de la protection de l'environnement. La consultation du public est l'occasion pour les associations de s'exprimer.

Observation n°18 : la DDT n'a pas connaissance de signalement d'effondrement de voirie imputable au blaireau en Eure-et-Loir.

Observation n°19, 20, 21 et 22 : la DDT ne dispose pas de données chiffrées qui pourraient confirmer ou infirmer les affirmations.